

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 24
Vote par procuration : 9
Suppléants admis à voter : 2

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2021

*Délibération n°2021-1101ATE

PLU intercommunal du Pays Rhénan – Prescription de la révision alléguée n° 1, objectifs poursuivis, modalités de la concertation préalable

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président.

Membres titulaires présents :

Jacky KELLER, Nathalie ROOS, Valentin SCHOTT, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Pénélope SALON, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Francine HUMMEL, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Anne CRIQUI, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Raymond RIEDINGER, Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN, Albert MEYER

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés:

Marie-Anne JULIEN (a donné pouvoir à Jacky KELLER), Michel KLEIN (a donné pouvoir à Nathalie ROOS) Yolande WOLFF (a donné pouvoir à Valentin SCHOTT), Nadine BEURIOT (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Michel GEORG (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Frédéric REYMANN (a donné pouvoir à Pénélope SALON), Rosita KAISER (a donné pouvoir à Francis LAAS), Cinthya HIRSCH (a donné pouvoir à Raymond RIEDINGER), Mireille HAASSER (a donné pouvoir à René STUMPF), Philippe BOEHMLER, Joël HOCQUEL, Michel LORENTZ, Claude STURM, Camille SCHEYDECKER, Michel DEGOURSY, Elisabeth RIEGER

Mesdames, Messieurs:

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 2 (Lorette PIHEN remplace Michel DEGOURSY et Maryline WEHLING remplace Elisabeth RIEGER)

Membre suppléant non-votant : 1 (Rémy WOLFF)

Secrétaire de séance : Hubert HOFFMANN

Assistent en outre : DNA : Albert MATHERN et Eddie RABEYRIN

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Marie LESIRE, Responsable Pôle Services aux Habitants – Pascal MEYER, Responsable Technique – Vincent NACIVET, Chargé de missions urbanisme – Stéphane WALKIEWICZ, Directeur de la RIEOM – Vanessa BRENNER, Secrétariat des assemblées

Délibération n°2021-1101ATE : PLU intercommunal du Pays Rhéna – Prescription de la révision allégée n° 1, objectifs poursuivis, modalités de la concertation préalable

Présentée par M. Serge Schaeffer, vice-président

Le contexte :

Le PLUi du Pays Rhéna a été approuvé le 7 novembre 2019. Ce document pose les bases d'une stratégie de planification urbaine à l'échelle des 17 communes du territoire pour les 15 années à venir. Il nécessite toutefois d'être actualisé au fur et à mesure. Ainsi, une première évolution a eu lieu en 2020 avec l'approbation d'une modification simplifiée n°1.

Aujourd'hui, des adaptations du PLU ne changeant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et relevant par conséquent de la révision allégée, sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets sur le territoire.

Les objectifs poursuivis par le projet de révision allégée :

Les objectifs de la procédure de révision allégée sont les suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques.

La concertation préalable :

En application des articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, sur la base des objectifs précités, la Communauté de Communes du Pays Rhéna organise une concertation préalable à la révision allégée du PLUi selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la communauté de communes du Pays Rhéna et dans un journal local diffusé dans le département ;
- Affichage de cet avis dans les mairies des 17 communes membres durant toute la durée de la concertation ;
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure en format papier au siège de la Communauté de communes, et en version numérique sur son site internet ; le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition d'un registre papier de recueil des observations de la population au siège de la communauté de communes. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique via une adresse courriel dédiée et/ou par voie postale à M. le Président de la Communauté de communes.

Cette concertation préalable se déroule tout au long de la procédure de révision allégée n° 1 du PLUi jusqu'à un mois avant l'arrêt dudit projet par le Conseil communautaire.

Les modalités de collaboration avec les communes :

Les modalités de collaboration entre la CC du Pays Rhénan et les communes, arrêtées après la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021 sont les suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) individuelle(s) avec les communes qui expriment le souhait, notamment pour traiter des points les concernant directement à leur échelle ;
- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) collective(s) avec l'ensemble des communes pour débattre et arbitrer des points plus globaux et/ou d'enjeu intercommunal ;
- organisation d'une Conférence intercommunale des Maires à l'issue de l'enquête publique.

Cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la révision.

Au vu des explications ci-dessus, il est proposé d'en délibérer selon le projet de délibération joint en annexe.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L. 153-34 du Code de l'urbanisme;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 07 novembre 2019, modifié le 02 décembre 2020 par modification simplifiée, aujourd'hui en vigueur ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 octobre 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCi et les communes ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la procédure de révision allégée n°1 envisagée sont les suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée du PLUi n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; que par conséquent, les évolutions du PLUi envisagées relèvent du champ d'application de la révision allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la révision allégée du PLUi doivent faire l'objet d'une concertation préalable associant le public au cours du processus d'élaboration de la décision et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT enfin que les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes ont été arrêtées dans le cadre de la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021 et que cette collaboration se déroulera tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la modification ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu Monsieur le Vice-Président en son rapport ;

Décision,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1er :

DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi du Pays Rhéna en application des dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

PRÉCISE que le projet de révision allégée poursuit les objectifs suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques.

Article 3 :

DÉCIDE d'organiser une concertation préalable selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la communauté de communes du Pays Rhéna et dans un journal local diffusé dans le département ;
- Affichage de cet avis dans les mairies des 17 communes membres durant toute la durée de la concertation ;
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure en format papier au siège de la Communauté de communes, et en version numérique sur son site internet. Le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition d'un registre papier de recueil des observations de la population au siège de la communauté de communes. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique via une adresse courriel dédiée et/ou par voie postale à M. le Président de la Communauté de communes.

Cette concertation préalable se déroule au cours du processus d'élaboration de la décision et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 par le conseil communautaire.

À l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation est arrêté par le Conseil communautaire du Pays Rhéna.

Article 4 :

ARRETE les modalités de collaboration entre la Communauté du Pays Rhénan et les communes après la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 octobre 2021, suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) individuelle(s) avec les communes qui en expriment le souhait, notamment pour traiter des points les concernant directement à leur échelle ;
- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) collective(s) avec l'ensemble des communes pour débattre et arbitrer des points plus globaux et/ou d'enjeu intercommunal ;
- organisation d'une Conférence intercommunale des Maires à l'issue de l'enquête publique.

Cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la révision.

Article 5 :

DIT que, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées.

DIT que, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fait également l'objet des mesures d'information et de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les 17 mairies des communes membres ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération est transmise au contrôle de légalité.

Article 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter du recours gracieux vaut décision implicite de rejet dudit recours.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.
Drusenheim, le 3 décembre 2021.

Denis HOMMEL
Président



CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Vu la transmission au
contrôle de légalité le 3.12.2021
Vu l'affichage en date du 6.12.2021
Drusenheim, le 6.12.2021

